



Règles de procédure d'élection aux comités de liaison de la
Fédération du commerce (CSN)



Règles de procédure d'élection aux comités de liaison de la Fédération du commerce (CSN)

N.B. Le genre masculin est utilisé comme générique à seule fin d'alléger le texte.

CHAPITRE 1 – PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

La nomination

Lors du Congrès triennal de la Fédération du commerce, le Président et Secrétaire d'élection au comité exécutif de la fédération du Commerce agissent également comme président d'élections pour les postes aux comités de liaison.

Séance tenante, les délégués officiels présents lors de l'assemblée sectorielle choisissent deux personnes scrutatrices n'ayant pas droit de vote afin de mener à bien le déroulement de l'élection de chacun des postes aux sous-secteurs.

Ces deux personnes auront également la tâche d'effectuer le décompte des voix.

CHAPITRE 2 – PÉRIODE ÉLECTORALE

Candidature officielle

Une déclaration de candidature officielle est instituée pour les délégués qui désirent se présenter à l'un des postes des comités de liaison de la Fédération du commerce (CSN).

Le candidat doit être délégué officiel de son syndicat lors du Congrès de la fédération du commerce.

Le candidat doit être membre en règle d'un syndicat appartenant au sous-secteur pour lequel il sollicite un mandat.

Tout candidat doit remplir et signer un formulaire préparé à cette fin par la Fédération du commerce (CSN) et le faire contresigner par trois (3) délégués officiels dûment accrédités et membre d'un syndicat appartenant au sous-secteur. *(Advenant le cas où il y a moins de trois (3) délégués officiels du sous-secteur présent lors du Congrès, le candidat peut faire contresigner le formulaire par un ou des délégués officiels du secteur même s'ils ne sont pas membres de son sous-secteur.)*

Le candidat doit déclarer expressément à quel poste il pose sa candidature et ne peut déclarer sa candidature qu'à un (1) seul poste de son sous-secteur.

Le délégué officiel qui se porte candidat reconnaît que la légitimité d'un membre du comité de liaison sectoriel, pour représenter adéquatement les membres de son sous-secteur, repose notamment sur son lien d'emploi chez l'employeur visé par l'accréditation du syndicat dont il est membre. L'inscription des informations à cet effet sur le formulaire de mise en candidature constitue une déclaration solennelle d'authenticité de ce lien d'emploi.

Le formulaire de mise en candidature doit être remis au secrétaire d'élection au plus tard à midi (12 h) l'avant-veille de la clôture du congrès. Un formulaire de mise en candidature remis en retard est rejeté.

Le secrétaire d'élection remet aux scrutateurs choisis par les assemblées sectorielles les formulaires de candidature qu'il a reçus dans les conditions et délais prescrits. Seuls les candidats ayant dûment rempli le formulaire de déclaration de candidature peuvent être mis en candidature lors des élections.

Mise en candidature

Tout candidat doit être délégué officiel et provenir d'un syndicat du sous-secteur pour lequel il sollicite un poste, avoir dûment rempli son bulletin de présentation, être présent dans la salle de l'assemblée sectorielle, ou en cas d'absence, avoir transmis par écrit au président d'élection son acceptation de la candidature qu'il a posée à un poste déterminé.

Le président d'élection doit toujours demander au candidat s'il accepte d'être mis en candidature.

En cas d'absence de ce dernier, la procédure prévue au paragraphe précédent s'applique. Jusqu'au moment du vote, un candidat peut retirer sa candidature. Il doit en aviser par écrit le président d'élection. Lorsque tous les candidats à un même poste au sous-secteur ont été mis en candidature, le président d'élection déclare les mises en candidature closes à ce poste.

Une seule candidature

S'il n'y a ou s'il ne reste qu'un candidat sur les rangs à l'un ou l'autre des postes, le président d'élection le proclame élu par acclamation. Si, au contraire, il y a plusieurs candidats à un même poste, il y aura un vote au scrutin secret.

CHAPITRE 3- ACTIVITÉS ÉLECTORALES

Seules les activités électorales prévues au présent chapitre sont autorisées pendant la période électorale.

Discours électoral

Lors de l'assemblée sectorielle, chaque candidat a droit à un discours de trois (3) minutes devant l'assemblée. Le candidat sera appelé dans l'ordre par ordre alphabétique du nom de famille de son sous-secteur. À cet effet, une période de temps suffisante doit être prévue à l'ordre du jour de l'assemblée sectorielle.

Un candidat élu par acclamation a également droit à un discours électoral suivant les mêmes paramètres.

Seul le candidat peut livrer son discours dans le respect du code d'éthique de la fédération du commerce.

Tracts, objets et activités de propagande électorale interdits

Les tracts et la propagande électorale ne peuvent être tolérés, et ce, à tout moment.

Seuls les documents officiels distribués par le président et le secrétaire d'élection sont permis.

En toutes circonstances, un candidat ou un partisan du candidat ne peut distribuer des tracts ou objets de propagande électorale. L'utilisation de sites Web et de médias sociaux pour transmettre et publier quelque information que ce soit concernant les élections est interdite.

En toutes circonstances, un candidat ou un partisan du candidat ne peut dépenser quelques sommes d'argent que ce soit à des fins électorales. Ne peut donc pas distribuer d'objets, de cadeaux, de dons, faire une location de salle, payer des repas ou des boissons.

CHAPITRE 4 – VOTATION

Liste des délégués

Seuls les délégués officiels présents lors de l'assemblée sectorielle ont droit de vote.

Les délégués officiels de chacun des sous-secteurs ont droit de vote pour chacun des postes de représentants de sous-secteur.

Le secrétaire d'élection fait préparer d'avance la liste des délégués officiels par ordre alphabétique de nom de famille et répartit cette liste de manière à ce que le scrutateur de chaque bureau de vote ait environ un nombre égal de noms.

Processus de votation

Le vote se prend au scrutin secret.

Chaque délégué officiel qui se présente au bureau de vote doit porter, bien en vue, son insigne de congressiste.

En cas de doute sur l'identité d'un délégué lors de la votation, il est permis, dans le cadre de la procédure d'élection, de demander une pièce d'identité.

Les délégués officiels votent en inscrivant le nom du candidat de leur choix sur le bulletin de vote.

Critère pour déclarer un candidat élu

Les candidats sont élus à la majorité absolue des votes exprimés. À défaut de majorité absolue, à chaque tour de scrutin, le candidat ayant reçu le moins de votes est éliminé pour le prochain tour.

Pour être élu, un candidat doit recueillir la majorité absolue des votes exprimés.

Les bulletins nuls ne comptent pas dans le total d'après lequel la majorité absolue est établie. Si aucun des candidats à un même poste n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, le président d'élection déclare éliminé le candidat qui a obtenu le plus petit nombre de voix et procède à un deuxième tour de scrutin et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'un des candidats ait recueilli la majorité absolue.

En cas d'égalité des voix, lorsqu'il ne reste que deux candidats sur les rangs, un nouveau vote est repris, et ce, jusqu'à ce qu'un candidat ait obtenu la majorité absolue des voix.

Résultat du scrutin

Lorsqu'un candidat est élu par acclamation ou lorsque le candidat a obtenu la majorité absolue des voix et qu'aucun autre tour de scrutin n'est nécessaire, le président d'élection proclame les personnes élues.

Immédiatement après la divulgation des personnes élues, seul un candidat défait peut demander au président d'élection de communiquer officiellement le décompte du scrutin.

Par la suite, une résolution de destruction des bulletins de vote est prise par l'assemblée sectorielle.

CHAPITRE 5 – REPRÉSENTANT AU BUREAU FÉDÉRAL

Une fois l'élection complétée, les représentants d'un même sous-secteur décident entre eux le représentant au bureau fédéral.

Advenant qu'une mésentente persiste, lors de l'assemblée sectorielle, les délégués officiels du sous-secteur tranchent au moyen d'un vote.

CHAPITRE 6 – POSTE VACANT

En cours de mandat, lorsqu'un poste de représentant sous-sectoriel devient vacant, la procédure suivante s'applique :

1. Lors de la convocation de la prochaine assemblée sectorielle régulière, le comité de liaison informe les syndicats affiliés de la tenue d'une élection afin de terminer le mandat.
2. Un point élection est prévu à l'ordre du jour de l'assemblée.
3. Les règles prévues à la présente politique d'élection s'appliquent.

L'installation des représentants élus au comité de liaison se fait en assemblée sectorielle, par l'élu responsable du secteur ou son représentant.